



Pomy, le 25 avril 2022

MUNICIPALITE
de
POMY

Préavis municipal 2022 - 02

Arrêté d'imposition pour les années 2023 à 2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2022, a été adopté par le conseil général dans sa séance du 21 juin 2021 et approuvé ensuite par le Département compétent. Son échéance est fixée au 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit avoir été adopté par le Conseil général au plus tard avant le 30 octobre de chaque année.

En règle générale, le préavis pour le renouvellement de l'arrêté d'imposition est déposé chaque année au mois de juin auprès du conseil législatif pour l'année suivante.

Pour l'année prochaine et les suivantes (législature 2021-2026), la Municipalité vous propose de reconduire l'arrêté d'imposition pour les 4 prochaines années (2023 à 2026), selon les mêmes paramètres que l'année 2022.

L'anticipation du vote de l'arrêté d'imposition permet de construire un budget avec un taux définitivement adopté et de privilégier la stabilité et l'attractivité en matière fiscale des contribuables. L'objectif est de maîtriser au mieux les finances communales selon un schéma d'anticipation, de préparation et d'évaluation constante.

Il faut également préciser qu'en fonction d'éléments nouveaux ou extérieurs, le taux peut être modifié chaque année même s'il est valable sur une période plus longue. L'expérience des dernières années montre que les taux d'imposition proposés ont permis de couvrir toutes nos charges et dépenses et qu'il est raisonnable de maintenir les mêmes conditions durant les années à venir.

L'entrée en vigueur serait prévue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Projet pour l'arrêté d'imposition 2023-2026 :

- Impôt sur le revenu et sur la fortune :
- En % de l'impôt cantonal de base : 71%

- Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales :

- En % de l'impôt cantonal de base : 71%
- Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise :
 - En % de l'impôt cantonal de base : 71%
- Impôt foncier :
 - Immeuble sis sur le territoire de la commune. Par mille francs : CHF 1.-
- Droits de mutation :
 - Sur les actes de transferts immobiliers Par franc perçu par l'Etat 50 cts
- Impôt sur les successions et donations :
 - En ligne directe ascendante Par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - En ligne directe descendante 100 cts
 - En ligne collatérale 100 cts
 - Entre non parents 100 cts
 - Impôt sur les chiens : Par franc perçu par l'Etat 100 cts
Avec l'exonération des chiens d'aveugle

Au vu de ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil Général après avoir entendu le rapport de la commission de gestion, à approuver le projet tel que présenté.

Conclusions

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

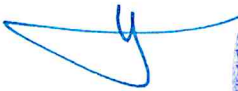
LE CONSEIL GENERAL DE POMY


Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour, vu le préavis n° 2022 – 02 de la Municipalité entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de ce sujet,


DECIDE

- D'accepter l'arrêté d'imposition pour les années 2023 à 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:  Y. Débieux

La Secrétaire:  N. Dupertuis



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 avril 2022